

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 17 juin 2011

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

Statut du classement :

សាធារណៈ / Public

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
17 / 06 / 2011	
ម៉ោង (Time/Heure) : 13:20	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratanak	

**RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DES CO-PROCUREURS CONCERNANT LA
PRESCRIPTION DES CRIMES RELEVANT DU DROIT NATIONAL**

Déposée par:**Avocats de M. KHIEU Samphan**

SA Sovan

Jacques VERGÈS

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Archibald CELEYRON

Auprès de:**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

THOU Mony

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les Co-procureurs

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

Les avocats des parties civiles

PICH Ang

Elisabeth SIMONNEAU FORT

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 5 avril 2011, la Chambre de première instance invitait les co-procureurs à indiquer ce qui leur permettait d'affirmer que les poursuites contre les accusés pour les crimes relevant du droit national n'étaient pas prescrites dans le Dossier 002, après avoir rappelé sa décision rendue dans le Dossier 001 relative à cette même exception préliminaire.¹
2. Or, comme dans le Dossier 001, les co-procureurs ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombe de le démontrer.² M. KHIEU Samphan maintient donc de plus fort sa position selon laquelle la prescription des crimes relevant du droit national était acquise le 17 juillet 2007, jour où le réquisitoire introductif des co-procureurs, premier acte d'instruction contre lui, a été déposé.³

I- Le code pénal de 1956 ne prévoit pas la suspension de l'action publique

3. Selon le code pénal cambodgien de 1956, seul un acte d'information ou d'instruction est susceptible d'**interrompre** l'action publique.⁴ Le droit cambodgien ne prévoit pas la suspension de l'action publique.⁵ Les co-procureurs ne prétendent nulle part dans leurs écritures qu'un acte de poursuite ou d'instruction a interrompu la prescription à l'égard de M. KHIEU Samphan. L'action publique s'est donc éteinte dix ans après la commission supposée des crimes.

¹ Directives à l'attention des parties relatives aux exceptions préliminaires et autres questions, 5 avril 2011, *Document judiciaire*, E51/7, pages 1 et 2.

² Observations des co-procureurs concernant la prescription pour les crimes relevant du droit national, 27 mai 2011, *Document judiciaire*, E51/7/1 (« Observations des co-procureurs »).

³ Exceptions préliminaires portant sur l'extinction de l'action publique (crimes nationaux), 14 février 2011, *Document judiciaire*, E47 (« Exceptions préliminaires de la Défense »).

⁴ Article 112 du Code pénal cambodgien de 1956. Les co-procureurs ne démontrent pas de l'existence d'une règle internationalement reconnue qui s'appliquerait systématiquement sans l'existence d'une loi spécifique. Ils se réfèrent aux tribunaux américains qui auraient systématiquement suspendu le délai de prescription durant les périodes de guerre, en l'absence de loi expresse (Observations des co-procureurs, par. 27). Contrairement au système anglo-saxon, le droit romano-germanique repose sur un système de lois écrites et codifiées. Dans la jurisprudence française citée par les co-procureurs, il est rappelé « qu'il importe d'ailleurs d'observer que l'état de guerre ne peut pas être par lui-même et à lui seul une cause de suspension de la prescription. » (E51/7/1.1.28). La Loi sur les CETC n'avait pas pour but de suspendre l'action publique.

⁵ Le Code de procédure pénale actuellement en vigueur au Cambodge ne contient pas non plus une telle disposition.

II- Les co-procureurs n'ont pas démontré, de manière objective, l'impossibilité d'ouvrir une instruction ou d'engager des poursuites à l'encontre de M. KHIEU Samphan entre 1979 et 2007

4. Qu'il s'agisse d'interruption ou de suspension des délais de prescription de l'action publique, les co-procureurs ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombe de démontrer, selon le critère requis,⁶ que le système judiciaire cambodgien était **objectivement** dans l'incapacité d'ouvrir des instructions ou d'engager des poursuites pendant la période qui a suivi la chute du régime du Kampuchéa démocratique. En effet, leurs 16 pages d'écritures ne font qu'enfoncer des portes ouvertes ou sont de simples affirmations sans fondement.
5. Premièrement, les éléments de preuve mis en avant ne font que renforcer la supposition selon laquelle le système judiciaire était sévèrement affaibli et perturbé dans son fonctionnement à cause, notamment, de la destruction des institutions publiques, du manque de personnes qualifiées et de la guerre civile à laquelle le pays était alors en proie.⁷ Ces éléments ne permettent cependant toujours pas de conclure, de manière objective, qu'il n'aurait pas été possible de conduire la moindre instruction ou d'engager la moindre poursuite pendant cette période. Ces éléments permettent encore moins de réfuter l'existence d'éléments attestant du contraire, tels que ceux relevés par les juges internationaux dans la décision Duch.⁸
6. Dans cette même décision, les juges nationaux ont reconnu que des dossiers ont été instruits entre 1979 et 1993 (« en nombre croissant à partir de 1982 »).⁹ Par ailleurs, les juges nationaux de ce tribunal ont tous commencé leur carrière judiciaire au Cambodge pendant cette période : le Juge PRAK Kimsan exerçait en tant que procureur de 1987 à 1994 ; le Juge NEY Thol est président de la Cour militaire depuis 1987 ; le Juge YA Sokhan est juge depuis 1992 ; le Juge THOU Mony est juge à la

⁶ Décision relative à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, 26 juillet 2010, *Document judiciaire*, E187 (« Décision Duch »), par. 31.

⁷ Observations des co-procureurs, par. 6 à 18.

⁸ Décision Duch, par. 32 et notes de bas de page 53 à 56 (lois et décrets progressivement adoptés à partir de 1979).

⁹ *Ibidem*, par. 19.

Cour d'appel depuis 1991 et le Juge SOM Sereyvuth est juge de la Cour Suprême depuis 1988.¹⁰

7. Deuxièmement, les co-procureurs se contentent d'affirmer que M. KHIEU Samphan a poursuivi la résistance jusqu'à sa reddition en 1998,¹¹ mais ne démontrent pas que ce fait ait pu empêcher l'ouverture d'une instruction à son encontre. D'une part, la création du Tribunal révolutionnaire en 1979 contre IENG Sary et Pol Pot atteste du fait que des poursuites contre les Khmers rouges pouvaient avoir lieu, et ce même *in absentia*. D'autre part, les Khmers rouges n'exerçaient plus de contrôle effectif sur l'ensemble du territoire depuis le 6 janvier 1979, et l'action de la justice n'était pas empêchée sur l'ensemble du territoire.¹² Enfin, les co-procureurs déclarent qu'en 1996, « le gouvernement et l'armée cambodgienne ont eu les moyens de planifier et d'ordonner l'arrestation des derniers dirigeants du Kampuchéa démocratique »,¹³ sans expliquer pourquoi cela n'a pas été fait à l'encontre de M. KHIEU Samphan.
8. Troisièmement, les co-procureurs tentent d'invoquer la faute ou la fraude du défendeur pour justifier la suspension de la prescription de l'action publique.¹⁴ Or la responsabilité directe et personnelle de M. KHIEU Samphan (préssumé innocent) dans la soi-disant absence de système judiciaire en état de fonctionner, ainsi que dans la guerre civile, est sans aucun fondement et reste encore à prouver.
9. Au final, les autorités nationales n'ont pas usé de leur possibilité d'ouvrir une instruction à l'encontre de M. KHIEU Samphan entre 1979 et 2007, et cette inaction ne peut en aucun cas lui être imputée.

III- La non-applicabilité de l'article 3 de la Loi sur les CETC

10. Selon les co-procureurs, une modification rétroactive du délai de prescription est une loi procédurale qui ne porte pas atteinte au principe de légalité, et la décision du

¹⁰ Voir les biographies des juges disponibles sur le site internet des CETC.

¹¹ Observations des co-procureurs, par. 18.

¹² Décision Duch, par. 33.

¹³ Observations des co-procureurs, par. 16.

¹⁴ *Ibid.*, par. 32-33.

Conseil Constitutionnel cambodgien du 12 février 2001 « ne peut en aucune manière être réexaminée par les CETC ». ¹⁴

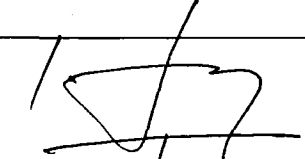
11. M. KHIEU Samphan rappelle, sans les développer à nouveau, ses arguments selon lesquels l'application de l'article 3 de la Loi sur les CETC doit être écartée par la Chambre en vertu des principes de légalité et de l'égalité devant la loi. Il maintient qu'en écartant l'application de cet article relatif à la prolongation de la période de prescription, la Chambre ne réexaminerait pas la décision du Conseil Constitutionnel, mais se bornerait à effectuer un contrôle de conventionalité, en prenant en considération les préoccupations de ce dernier. ¹⁵

PAR CES MOTIFS

12. Il est demandé à la Chambre de première instance de :

- REJETER les observations des co-procureurs ;
- DÉCLARER l'action publique éteinte à l'égard des infractions au Code pénal cambodgien de 1956.

SOUS TOUTES RÉSERVES, ET CE SERA JUSTICE

P.	Me SA Sovan	Phnom Penh	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

¹⁵ *Ibid.*, par. 4.

¹⁶ Exceptions préliminaires de la Défense, voir notamment les par. 9, 10 et 23 ; Décision Duch, par. 37.